



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ARRETE

**Direction Départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture
des Deux-Sèvres**

**relatif au 4^{ème} programme
d'action à mettre en œuvre
en vue de la protection des
eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine
agricole dans le
département
des Deux-Sèvres**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, dite "directive nitrates",

Vu la directive 2008/32/CE du 11 mars 2008 du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la commission,

Vu la directive européenne n°2001-42 du 27 juin 2001 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite « directive plans et programmes »,

Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3 et L. 212-3, L 122-4 et suivants, R 122-17 et suivants, R211-80 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 et suivants,

Vu l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 (art. L. 122-4 et suivants) relative à la directive « plans et programmes »,

Vu le décret d'application n° 2005-613 du 27 mai 2005 consolidé le 23 mars 2007 (art. R 122-17 et suivants) relatif à la l'application de la directive « plans et programmes »,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 21 août 2001 et le 1^{er} août 2005, consolidé le 8 juin 2006 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action prorogé par l'arrêté préfectoral du 18/12/2007,

Vu l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale du projet de 4^{ème} programme d'action en date du 31 mars 2009

Vu les conclusions de la consultation du public relative à l'évaluation environnementale et au projet de 4^{ème} programme d'action en date du 23 juin 2009

Vu le Règlement Sanitaire départemental,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 juin 2009,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture, en date du 8 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Général, en date du 25 mai 2009,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, en date du 16 juin 2009 ,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, en date du 4 juin 2009,

Considérant que le diagnostic de la situation locale annexé au rapport de l'évaluation environnementale du présent programme conclut à la nécessité de continuer l'effort à porter sur la maîtrise de la fertilisation azotée dans sa globalité.

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir le programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté définit les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures (et actions) est appelé : quatrième programme d'action.

Dans le présent arrêté, on entend par « fertilisant » toute substance, contenant un ou des composés azotés, épandue sur le sol afin d'améliorer la croissance des végétaux, y compris les effluents d'élevage, les résidus d'élevage piscicole, les boues de station d'épuration, les effluents agroalimentaires, les eaux d'irrigation, les vinasses et les composts .

Article 2 - Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par les arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins susvisés, à l'exception des aires d'alimentation des captages stratégiques pour la ressource en eau (voir article 4-3.4) et de la Zone d'Actions Complémentaire de la Sèvre Niortaise Amont (voir article 5), constituée par le bassin versant amont de la prise d'eau superficielle de la Corbelière, utilisée par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint-Maixent l'Ecole pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et qui présente ponctuellement des concentrations en nitrates ne respectant pas les exigences de qualité fixées par l'article 16 et l'annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989, à savoir une teneur maximale en nitrates des eaux brutes de 50 mg/l. La cartographie de ces limites est disponible dans chacune des mairies des communes concernées. Elle est également disponible à la consultation à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et sur son site internet.

La couverture automnale de la totalité des sols en hiver sera progressivement rendue obligatoire, de 2009 à 2012, en fonction du zonage défini à l'article 4-7.2.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

Article 3 - Les conclusions du diagnostic de la situation locale sont précisées dans l'évaluation environnementale du 4^{ème} Programme d'Actions.

Article 4 - Les mesures du programme d'action sur l'ensemble de la zone.

Le programme d'action est constitué par l'ensemble des mesures suivantes, à respecter dans leur totalité :

Art 4 -1°- Etablissement d'un plan de fumure et tenue d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés

Art 4 -1-1 Il est obligatoire d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux utilisés.

Le document prévisionnel doit comporter au minimum pour chaque parcelle ou îlot cultural homogène pour le mode de conduite et pour le type de sol :

- L'identification et surface de l'îlot cultural
- Le précédent cultural,
- La succession culturale annuelle envisagée (y compris les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (nommées ci-après CIPAN)) et période d'implantation pour les prairies,
- L'objectif de rendement pour la culture, déterminé selon les modalités de l'article 4-3°
- Le reliquat en azote du sol
- Pour chaque apport d'azote organique prévu :
 - La période d'épandage envisagée
 - La surface épandue

- La nature de l'effluent organique
- La teneur en azote de l'apport
- La quantité d'azote prévu dans l'apport
- Pour chaque apport d'azote minéral prévu :
 - La ou (les) période(s) (mois par exemple) d'épandage envisagée(s) si fractionnement
 - La surface épandue
 - Le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport tenant compte du reliquat (cf. article 4-3°)

L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture le cas échéant (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une CIPAN)

Un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Les résultats issus des outils ou des prestations proposées aux agriculteurs au titre des plans de fertilisation, sont considérés comme des documents prévisionnels, dans la mesure où ils comportent au minimum les éléments requis par le présent arrêté.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés dans ces documents afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Le document prévisionnel doit être disponible et rempli avant le 28 février.

Le document d'enregistrement doit comporter au minimum pour chaque parcelle ou îlot cultural homogène pour le mode de conduite et pour le type de sol :

- L'identification et surface de l'îlot cultural
- La culture pratiquée,
- Date de semis/date d'implantation pour les prairies,
- Pour chaque apport d'azote organique réalisé :
 - La date d'épandage
 - La superficie épandue
 - La nature de l'effluent organique
 - La teneur en azote de l'apport
 - La quantité d'azote contenue dans l'apport
- Pour chaque apport d'azote minéral réalisé :
 - La ou les date(s) d'épandage
 - La superficie épandue
 - Le nombre d'unités d'azote contenu dans l'apport

- L'estimation de l'azote apporté par l'eau d'irrigation, selon le calcul suivant :

$$\text{Azote (N) apporté par l'eau d'irrigation (kg U/ha)} = \frac{\text{Teneur en nitrate de l'eau (mg/l)} \times \text{Dose d'eau à l'hectare (m}^3\text{/ha)}}{4\,400}$$

- Le rendement réalisé et son écart avec le rendement prévu,
- Les modalités de gestion de l'interculture (résidus de récolte, repousses ou implantation de CIPAN), date d'implantation, mode de destruction, espèce constituant la CIPAN
- La culture précédente

Il est admis un délai de trente jours entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne culturale complète et doivent être conservés au moins durant cinq campagnes.

Un modèle de plan de fumure et de cahier d'épandage est proposé, il est joint en annexe 1. Les documents présentés par les producteurs lors de contrôles devront être construits sur la base minimale de ce modèle.

Les agriculteurs sont tenus de fournir les documents d'enregistrement sur simple demande de l'administration.

Art 4 -1-2 A chaque fois que des effluents d'élevage (qu'ils soient normalisés ou pas) sont épandus en dehors de la SAU de l'exploitation concernée, un bordereau co-signé doit être établi par le producteur des effluents et le destinataire, à chaque livraison.

Le bordereau doit comporter au minimum :

- Les noms et adresses des intéressés,
- La quantité totale livrée,
- La nature du produit et sa date de livraison,
- La composition du produit et notamment la quantité d'azote par tonne (Déterminée par analyse ou par défaut retenant les valeurs de l'annexe 2 ou d'autres abaques en citant les sources),

ainsi que pour chaque parcelle réceptrice :

- L'identification,
- La date d'épandage,
- La superficie épandue,
- La culture visée,
- La quantité d'azote épandue provenant de ces effluents.

Les agriculteurs sont tenus de fournir les éléments susmentionnés sur simple demande de l'administration.

Art 4 -2°- Réduction des apports azotés issus des effluents d'élevage

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections des animaux aux champs doit être respectée.

Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile potentiellement épandable et par an depuis le 20 décembre 2002.

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.

Rappel du calcul de la Surface Potentiellement Epandable (SPE) :

$$\text{ratio du programme d'action (en kg / ha)} = \frac{\text{total de l'azote provenant de l'Élevage}^{(1)}}{\text{SPE}^{(2)} + \text{pâturage hors SPE}}$$

(1) Total de l'azote provenant de l'élevage = effectifs présents x normes CORPEN (cf. annexe 2).

(2) SPE (surface potentiellement épardable) = SAU (Surface Agricole Utile) déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...
- superficies concernées par les autres règles citées à l'article 4-5.1 du présent arrêté
- superficies en légumineuses (sauf luzerne et prairies en association avec légumineuses)
- superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, tournesol, blé...)
- superficies exclues pour prescriptions particulières (bandes enherbées, captages, inaptitude selon étude agropédologique d'une étude d'impact, etc.)

ou

Pour les agriculteurs n'ayant pas encore de plan d'épardage dans le cadre du PMPOA, ces derniers peuvent calculer la SPE grâce à la formule suivante : $SPE = SAUX0,70$.

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épardable doit être faite en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Art 4 -3°- Equilibre de la fertilisation azotée pour chaque îlot, y compris pour les cultures irriguées

Art 4 -3.1 Eléments de calcul de la dose

Il est obligatoire pour chaque îlot cultural :

✓ D'expliciter les modalités de détermination du reliquat du sol qui comprend :

- La minéralisation de la matière organique
- Le reliquat de la culture précédente
- L'arrière effet des épandages d'effluents organiques
- L'arrière effet des retournements de prairie
- La teneur en azote de l'eau d'irrigation (le cas échéant)
- Les effets induits par la couverture hivernale, y compris CIPAN (le cas échéant)

✓ D'établir le plan de fumure au minimum par la méthode des bilans qui intègre le reliquat en azote du sol

✓ D'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée

✓ L'objectif de rendement pris en compte est :

-soit la moyenne des rendements des trois années prises au sein des cinq dernières années après élimination des années présentant le plus faible et le plus fort rendement

-soit, pour les agriculteurs installés depuis plus de deux ans et moins de cinq ans, à la moyenne des rendements obtenus les campagnes précédentes à l'exception du rendement le plus faible

-soit, pour les agriculteurs installés depuis deux ans ou moins, à un rendement de référence estimé à partir des rendements moyens observés sur la petite région agricole les cinq dernières années ou, le cas échéant, aux objectifs de rendement ayant servi à l'élaboration de l'Etude Prévisionnelle d'Installation. L'objectif de rendement devra alors être justifié en annexant au plan de fumure une copie des références adoptées.

Art 4 -3.2 Modalités de fractionnement

Pour toutes les cultures, sauf lorsque l'apport minéral azoté total est inférieur à 80 unités ou que l'azote minéral est apporté sous forme d'ammoniac anhydre, il est obligatoire de fractionner les apports de fertilisants azotés autres que les effluents d'élevage, sauf dans le cas du maïs ensilage.

Art 4 -3.3 Connaissance des quantités d'azote organique apportées

Les quantités d'azote apportées par les effluents d'élevage et les autres fertilisants organiques tels que les fientes de volailles doivent être connues. Les calculs doivent être basés sur des analyses annuelles réalisées pour connaître les teneurs en azote des effluents utilisés et/ou produits sur l'exploitation. Si ces analyses ne sont pas réalisées, il conviendra d'utiliser les références d'un organisme technique qui devront alors être annexées au plan de fumure ou, à défaut, celles de l'annexe 2.

Art 4 -3.4 Bilan d'azote à l'échelle de l'exploitation

Sur les bassins d'alimentation des captages stratégiques et prioritaires pour la ressource en eau du département, dont la localisation est jointe en annexe 3, le plan prévisionnel de fumure sera complété chaque année par un bilan CORPEN réalisé à l'échelle de l'exploitation, dès lors que la sole exploitée sur ces bassins est supérieure ou égale à 60 hectares.

Art 4 -4° - Périodes d'interdiction d'épandage

Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau ci dessous doivent être respectées.

Ce tableau fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

Tableau des périodes d'interdiction d'épandage:

OCCUPATION DU SOL avant et sur	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I C/N >8 Déjections avec litière (exemple: fumier)	Type II C/N <=8 Déjections sans litière (exemples: lisier, eaux brunes et déjections sur sciures ou copeaux)	Type III azote minéral (exemples: engrais minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet ⁽¹⁾ au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Vignes et vergers		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

(¹) En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant une grande culture de printemps irriguée peut commencer au quinze juillet au lieu du premier juillet. En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III sur maïs irrigué, l'interdiction des épandages peut commencer au stade « brunissement des soies » du maïs.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes, pour lequel l'opportunité de limiter la durée du pâturage et le chargement, notamment en période hivernale, doit être examinée.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre provisoire, pour les effluents de type I et II en dehors des zones où s'appliquent des actions renforcées. Elles s'appuient sur un mémoire technique démontrant que l'épandage dérogatoire n'accroît pas les risques de fuite d'azote vers les eaux superficielles ou souterraines. Le mémoire est adressé à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDM) qui formule un avis après consultation du groupe de veille des recommandations sur l'azote du CORPEN.

Les eaux brunes qui correspondent aux eaux collectées sur les aires d'exercice non couvertes des bâtiments d'élevage, de même que les eaux blanches, sont des fertilisants de type II et sont concernées par le calendrier d'épandage prévu ci-dessus. Dans la mesure où ces eaux seraient soumises à l'un des traitements validés dans le cadre de la circulaire du 15 mai 2003 (dispositif avec décantation par bassin tampon de sédimentation suivi d'un épandage mécanisé sur prairie et dispositif avec décantation par filtre à paille suivi d'un épandage mécanisé), leur épandage, dans les conditions de

ladite circulaire, sur prairies implantées depuis plus de six mois est possible toute l'année.

Art 4 -5°- Conditions particulières d'épandage

Il est obligatoire de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux suivantes.

Art 4 -5.1 - A proximité des eaux de surface et points de prélèvement d'eau potable

L'épandage des fertilisants de type I et II et III est interdit à moins de :

Type	Distance d'isolement minimal à respecter	
	Type I et II	Type I hygiénisé répondant à la norme NFU 44051 ou de type III (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Cours d'eau et plans d'eau de toute nature	35 m	5 m
Berges de cours d'eau de première catégorie	50 m	5 m
Points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sous réserve des prescriptions édictées dans le cadre de la protection des captages publics	50 m	5m
Lieux de baignade	200 m	35 m (type I hygiénisé) 5 m (type III en dehors des bassins d'alimentation stratégiques) ou 10 m (bassins d'alimentation stratégiques)
Amont des piscicultures ou des prises d'eau les alimentant	500 m (type II) ou 35 m (type I)	35 m (type I hygiénisé) 5 m (type III en dehors des bassins d'alimentation stratégiques) ou 10 m (bassins d'alimentation stratégiques)

Dans le cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la distance d'épandage des fertilisants de type I et II par rapport aux cours d'eau peut être réduite à 10 mètres en présence d'une bande enherbée ou boisée permanente ne recevant aucun intrant.

Pour les exploitants pratiquant l'agriculture biologique ou en conversion agrobiologique, en application des textes en vigueur, il est possible d'épandre des granulés « bios » suivant les conditions d'épandage des fertilisants de type III sous réserve de détenir et de pouvoir justifier la preuve de la stabilité des produits.

L'épandage du compost suivant les conditions d'épandage des fertilisants de type III, également sous réserve de détenir et de pouvoir justifier la preuve de sa stabilité est également tolérée pour l'ensemble des agriculteurs (conventionnels ou biologiques).

L'épandage des boues stabilisées (avec enfouissement sous 48 heures) y compris les composts, issues du traitement des eaux usées est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau et des plans d'eau (dix mètres des cours d'eau dans les bassins stratégiques pour la ressource en eau tels que définis à l'annexe n°3 du présent arrêté).

On entend par stabilisation une filière de traitement qui conduit à une production de boue dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage.

Art 4 -5.2 - Sur les sols à forte pente

Les situations de forte pente conditionnent les modalités d'épandage de tous types de fertilisants azotés.

Le risque de ruissellement dépend de la pente de la parcelle, de sa nature pédologique, du type de culture et du type de fertilisant. De manière générale, l'épandage des fertilisants dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement direct ou leur transfert en dehors du champ d'épandage est interdit. Cette interdiction s'applique systématiquement dès que la pente est supérieure à 7%.

Art 4 -5.3 – Conditions climatiques

L'épandage de tous les fertilisants est interdit sur :

- ✓ les sols pris en masse par le gel,
- ✓ les sols inondés ou détrempés,
- ✓ les sols enneigés.

Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible pour tout type de fertilisant.

Art 4 -6°- Stockage des effluents (fertilisants de type I et II)

Sans préjudice des dispositions applicables au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il est obligatoire de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

En aucun cas cette capacité de stockage ne peut être inférieure aux prescriptions imposées par la législation dont relève l'établissement (Règlement Sanitaire Départemental ou Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Les eaux pluviales non souillées doivent être collectées séparément et rejoindre le milieu naturel.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation d'élevage, les fumiers compacts pailleux de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins ainsi que ceux issus d'élevages de volailles peuvent être stockés temporairement sur la parcelle d'épandage dans les conditions suivantes :

-Le stockage est exclu sur les parcelles où l'épandage est interdit, ainsi que dans les zones inondables, y compris par remontée de la nappe phréatique pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle telles que les failles.

-le mode et le lieu de stockage de ces fumiers doivent être de nature à limiter les risques de pollution, notamment le ruissellement ou la percolation d'effluents liquides vers les eaux de surface ou souterraines.

-la quantité de fumiers compacts pailleux stockés sur une parcelle d'épandage ou à proximité immédiate de la parcelle d'épandage ne doit pas être supérieure aux besoins en apports azotés déterminés à partir du bilan de fertilisation des dites parcelles. La durée de ce stockage est limitée à dix mois et un emplacement ne peut être utilisé deux années consécutives.

-Le stockage temporaire des fumiers sur parcelles d'épandage est interdit à moins de :

Type	Distance minimale à respecter
Toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme)	100 m
Points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que celles destinées à l'arrosage des cultures maraîchères, sous réserve des prescriptions édictées dans le cadre de la protection des captages publics,	50 m
Puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, des fossés habituellement en eau durant la période de stockage,	35 m
De l'alignement des voies de communication	5 m
Lieux de baignade ou des plages	200 m
Amont des piscicultures ou des prises d'eau les alimentant sauf dérogation liée à la topographie	35 m

Art 4 -7°- Gestion adaptée des terres

Art 4 -7.1 En bordure de cours d'eau

Une bande enherbée ou boisée permanente doit être préservée auprès des berges des cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres

Si celle-ci n'existe pas ou n'est pas d'une largeur suffisante, il est obligatoire de procéder à l'enherbement pour atteindre une largeur minimale de 5 mètres depuis la rive.

Cette mesure est obligatoire pour tous les cours définis par un trait plein sur les dernières éditions des cartes au 1/25000^{ème} publiées par l'Institut Géographique National (IGN), ainsi que sur les cours d'eau en traits pointillés précisés dans l'arrêté préfectoral annuel définissant les normes locales et les bonnes conditions agricoles et environnementales. A titre indicatif, la liste des cours d'eau concernés pour la campagne 2009-2010 figure en annexe 4.

Pour mémoire, conformément à l'arrêté préfectoral pré-cité, l'entretien chimique de la bordure végétale permanente est proscrit. Le cahier des charges relatif à l'entretien de ces bordures végétales est également précisé dans l'arrêté préfectoral annuel définissant les normes locales et les bonnes conditions agricoles et environnementales.

La largeur minimale de la bande enherbée ou boisée est portée à 10 mètres dans les bassins stratégiques pour la ressource en eau (y compris la ZAC de la Corbelière) dont la localisation figure en annexe 3 du présent arrêté.

Art 4 -7.2 Couverture des sols en hiver

Afin de limiter les lessivages d'azote, le maintien d'une couverture des sols en période hivernale selon les modalités de gestion de l'interculture détaillées ci-dessous est obligatoire :

Les différentes modalités de gestion de l'interculture suivantes seront obligatoires en fonction de la période plus ou moins longue de l'interculture (période s'écoulant entre la récolte d'une culture et l'implantation de la culture suivante) au plus tard au 1^{er} juillet 2012 :

Période de récolte de la culture précédente	Période d'implantation de la culture suivante	Durée et période d'interculture	Exemples de successions culturales	Modalités de couverture des sols
Automne	Automne	1 mois octobre	maïs ensilage/blé Tournesol/blé	Couverture par culture d'hiver
Été	Été	1 à 2 mois juillet-août	blé/colza blé/prairie	Couverture par culture d'hiver
Été	Automne	3 à 4 mois juillet - octobre	céréales à paille / blé colza / blé pois / blé ... etc	Maintien des repousses de la culture précédente
Automne	Printemps	6 mois octobre à mars	maïs / maïs maïs / tournesol ... etc	Broyage fin des résidus de cannes de maïs et enfouissement (cas du maïs grain, en dehors de la ZAC) ou sinon Implantation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN)
Été	Printemps	6 à 7 mois juillet à février 8 à 9 mois juillet à mars (précédent avec repousses)	blé / pois blé / orge de printemps ... etc blé / tournesol blé / maïs colza/orge ... etc	Implantation d'une CIPAN
Été	Printemps	8 à 9 mois juillet à mars (précédent sans repousses)	pois / maïs ... etc	Installation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates

Les modalités de gestion des CIPAN ou repousses de colza sont les suivantes :

Cas	CIPAN	Repousses
Implantation	Au plus tard 15 septembre (15 jours après la récolte dans le cas du maïs ensilage)	
Destruction	A partir du 15 décembre Destruction chimique proscrite sauf en cas de pratique de travail du sol simplifié (« zéro labour »)	Maintien jusqu'au 15 septembre avant culture d'hiver sinon jusqu'au 15 décembre Destruction chimique proscrite sauf en cas de pratique de travail du sol simplifié (« zéro labour »)
Fertilisants de type I	Toléré toute l'année sauf dans la ZAC (cf. Article 5-1)	
Fertilisants de type II	Toléré sauf entre le 1 ^{er} novembre et le 15 janvier sauf dans la ZAC (cf. Article 5-1)	
Traitement chimique	Proscrit	

L'apport de fertilisants ainsi que l'azote libéré du fait de la destruction de la CIPAN devront être impérativement pris en compte dans le calcul de détermination du reliquat azoté du sol pour la campagne suivante (cf. article 4.3).

La date de destruction des CIPAN ou des repousses de colza peut faire l'objet d'une dérogation individuelle au 1^{er} décembre sous réserve que l'agriculteur en fasse la demande auprès de la DDEA, accompagnée de la liste des îlots concernés et d'une justification, pour chacun des îlots, d'une teneur en argile des sols supérieure à 30% (à l'aide d'une analyse granulométrique datant de moins de dix ans).

Afin d'atteindre une couverture de 100% des surfaces cultivées au plus tard à l'échéance 2012, ces dispositions s'appliquent :

- A partir du 1^{er} juillet 2009 pour la ZAC et pour 80% de la Surface Agricole Utile (SAU) de chacune des exploitations situées sur les bassins stratégiques pour la préservation des ressources en eau, à l'exception des parcelles situées sur la zone Natura 2000 de Niort Sud-Est engagées dans l'expérimentation « Intercultures et Biodiversité » menée par le CNRS de Chizé
- A partir du 1^{er} juillet 2010 sur la totalité des bassins stratégiques pour la préservation des ressources en eau, à l'exception des parcelles situées sur la zone Natura 2000 de Niort Sud-Est engagées dans l'expérimentation « Intercultures et Biodiversité » menée par le CNRS de Chizé
- A partir du 1^{er} juillet 2012 sur l'ensemble du département. Dans l'attente, la gestion des intercultures longues se fera par maintien jusqu'au 1^{er} décembre des repousses de céréales à paille, de colza, ou par broyage fin et enfouissement des résidus ou des cannes de maïs. Néanmoins chaque agriculteur devra dès 2009 implanter au moins 3 hectares de CIPAN à titre expérimental chaque année.

Article 5 - Actions complémentaires en amont de la prise d'eau superficielle utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et classée en ZAC:

Art 5 -1°- Limitation de la fertilisation

La quantité d'azote, toutes origines confondues (organique et minérale), ne pourra dépasser 200 kgN par hectare et par an pour les surfaces cultivées, 350 kgN par hectare et par an pour les prairies temporaires et 140 kgN pour les prairies permanentes.

L'épandage des fumiers de cunicidés (volailles, canards, lapins) et des lisiers de porcs avant céréales à paille d'hiver à l'automne sera limité respectivement à 3 tonnes par hectare (et à 15 m³ par hectare) pour chaque parcelle.

La fertilisation des CIPAN est interdite.

La fertilisation est également interdite après retournement de prairie de plus de trois ans sauf si un reliquat d'azote réalisé après le retournement met en évidence une insuffisance avérée en azote au regard de la culture envisagée. L'analyse du reliquat devra impérativement être annexée au plan de fumure.

Art 5 -2°- Gestion des prairies

Le retournement des prairies en bordures de cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres en moyenne est interdit (sauf dans le cas d'un renouvellement de bande enherbée)

Le retournement des prairies pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne, il doit être effectué au plus tôt le 1er février.

Article 6 – Groupe de travail

Le groupe de travail chargé d'établir le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable des Deux-Sèvres est maintenu pendant la durée du programme. Sa composition est jointe en annexe 5.

Le groupe de travail a défini les indicateurs utilisés pour suivre et évaluer l'efficacité du programme d'action. Ceux-ci doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 4 du présent arrêté. Ces indicateurs sont:

Type d'indicateur	Thème	Indicateurs retenus
Etat	Suivi de la qualité des eaux	Suivi des teneurs en nitrates dans les eaux Eaux brutes superficielles : a minima à partir des données des Réseaux de Contrôle de Surveillance des Agences de l'Eau Eaux brutes souterraines a minima à partir des données de la DDASS et du réseau du conseil régional
Réponse : évolution des pratiques de gestion de	Couverture des sols pendant la période à risque de lessivage	Taux de couverture hivernale des sols / SAU (résultat de l'enquête du SCEES, contrôles de visu)

Gestion des berges des cours d'eau	% de berges couvertes = rapport linéaire de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau/linéaire total
Gestion des effluents et de la matière organique	Part des agriculteurs respectant les dates d'interdiction d'apports des effluents de types I et II (respect du calendrier d'épandage) Pression azotée liée aux élevages (quantité d'azote organique sur l'exploitation/Surface Potentiellement Ependable)
Pilotage de la fertilisation azotée	Analyse des plans de fumure et des cahiers d'épandage par la méthode des bilans EQUIF, à partir d'un échantillon représentatif des agriculteurs du département

Le groupe de travail suit annuellement (lors d'une réunion de comité de pilotage au printemps) les résultats obtenus quant à l'évolution des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrate des eaux. Il propose les réajustements nécessaires à ce programme d'actions.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDEA en concertation avec le groupe de travail afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 5^{ème} programme d'action.

Le groupe de travail propose un plan de communication à mettre en œuvre afin d'informer largement le public visé.

Article 7 - A l'issue du 4^{ème} programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 8 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 - L'ensemble des mesures définies aux articles 4 et 5, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

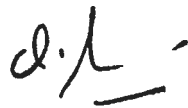
Article 10 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 12 - Une copie électronique de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi que, sous format papier, à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEEDDM en trois exemplaires. Cet arrêté, l'ensemble de ses annexes et de ses données cartographiques fera par ailleurs l'objet d'une publication sur le site Internet de la DDEA.

A Niort, le 30 juin 2009

La Préfète des Deux-Sèvres,



Christiane BARRET

ANNEXES

Annexe N°1 : Modèle de plan de fumure et de cahier d'épandage

Annexe N°2 : Normes

Annexe N°3 : Localisation des bassins stratégiques pour la ressource en eau potable et liste des communes de la petite région agricole du Marais Poitevin Mouillé

Annexe N°4 : Liste des cours d'eau représentés par des traits bleus pointillés sur lesquels une bande enherbée doit obligatoirement être implanté dès la campagne 2009-2010

Annexe N°5 : Composition du groupe de travail départemental « Directive Nitrates »

Annexe 2 - Normes de flux d'azote, de phosphore et de potassium contenues dans les effluents d'élevage

1 - Porcins : azote et de phosphore dans les effluents d'élevage

Source : DeXeL et CORPEN 1996 ; pour les rejets de potassium, le CORPEN n'a pas actualisé les références depuis 1988.

1.1. Principes

1.1.1. Calcul à l'animal produit (charcutiers) ou présent (reproducteurs)

On calcule les rejets des porcins réellement présents et produits sur l'exploitation sur une année. On part de l'information fournie par l'éleveur, du nombre d'animaux produits en charcutiers ou présents en reproducteurs. On multiplie ce nombre par la référence de rejet lié à chaque stade physiologique.

Les références utilisées sont celles fournies par le CORPEN en 1996 tant en alimentation standard qu'en alimentation biphasé. Elles sont complétées par l'application du modèle et des hypothèses utilisées par le CORPEN à d'autres gammes de poids, valeurs nécessaires pour réaliser un travail complet de diagnostic face à une grande diversité de situations.

Des valeurs sont définies pour le post-sevrage (3 gammes de poids de sortie), l'engraissement (3 gammes de poids d'entrée), le pré-engraissement et la finition (2 gammes de poids d'entrée et de sortie) et l'alourdissement (3 gammes de poids d'entrée).

1.1.2. Contrôle de cohérence par les nombres de bandes par an

Le calcul des rejets est effectué à partir du nombre d'animaux produits pour les charcutiers ou présents pour les reproducteurs. Néanmoins, il paraît important de pouvoir effectuer un contrôle de cohérence. Celui-ci se fait à partir du nombre d'animaux produits par place occupée. On vérifie que, par gamme de poids définie, les rotations indiquées sont dans la fourchette indiquée. Hors de cette fourchette, il faudra expliquer la différence (ex. bâtiment non utilisé toute l'année) ou rediscuter avec l'éleveur pour obtenir des chiffres plus précis.

1.2. Valeurs azotées et phosphorées et cycles de référence

1.2.1 Porcelets en post-sevrage

L'entrée des animaux en post-sevrage se fait à 8 kg. Leur sortie est prévue dans les références du CORPEN à 28 kg ce qui correspond ici à la gamme de poids 26-30 kg. Deux autres gammes de poids sont définies, qui couvrent la plupart des pratiques d'élevage. A chaque gamme sont associés des références de rejet et des cycles.

Poids de sortie	20 - 25 kg	26 - 30 kg (référence CORPEN de base)	31 - 36 kg
Rejet à l'animal en alimentation standard	0,30 kg N 0,19 kg P ₂ O ₅	0,44 kg N 0,28 kg P ₂ O ₅	0,59 kg N 0,38 kg P ₂ O ₅
Rejet à l'animal en alimentation biphasé	0,27 kg N 0,17 kg P ₂ O ₅	0,40 kg N 0,25 kg P ₂ O ₅	0,54 kg N 0,33 kg P ₂ O ₅
Fourchette vraisemblable du nombre de bandes/an	7 - 9,5	5,7 - 7,7	4,9 - 6,4
Nombre de bandes/an (à défaut d'information)	8,7	6,5	5,8

1.2.2 Animaux en engraissement

L'entrée des animaux à l'engraissement se fait aux mêmes gammes de poids que sont sortis les animaux du post-sevrage. Leur sortie est prévue dans les références du CORPEN à 108 kg c'est-à-dire entre 105 et 110 kg. A chaque gamme de poids sont associés des références de rejet et des cycles. La référence CORPEN se réfère aux animaux entre 28 et 108 kg.

Poids d'entrée	20 - 25 kg	26 - 30 kg (référence CORPEN de base)	31 - 36 kg
Rejet à l'animal en alimentation standard	3,39 kg N 2,19 kg P ₂ O ₅	3,25 kg N 2,10 kg P ₂ O ₅	3,10 kg N 2,00 kg P ₂ O ₅
Rejet à l'animal en alimentation biphasé	2,83 kg N 1,53 kg P ₂ O ₅	2,70 kg N 1,45 kg P ₂ O ₅	2,56 kg N 1,37 kg P ₂ O ₅
Fourchette vraisemblable du nombre de bandes/an	2,4 - 3,2	2,6 - 3,5	2,8 - 3,8
Nombre de bandes/an (par défaut d'information)	2,7	3	3,3

1.2.3 Animaux en pré-engraissement puis en finition

L'entrée des animaux en pré-engraissement est proposée pour deux gammes de poids différentes. Les animaux qui entrent en pré-engraissement à 20-25 kg en sortent à 45-50 kg pour ensuite entrer en finition. Il en est de même pour les animaux de l'autre classe de poids. Leur sortie est prévue dans les références du CORPEN à 108 kg c'est à dire entre 105 et 110 kg. A chaque gamme de poids sont associés des références de rejet et des cycles.

Poids d'entrée pré-engraissement (poids de sortie)	20 - 25 kg (sortie à 45-50 kg)	26 - 30 kg (sortie à 51-56 kg)
Rejet à l'animal en alimentation standard	0,85 kg N 0,55 kg P ₂ O ₅	0,94 kg N 0,61 kg P ₂ O ₅
Rejet à l'animal en alimentation biphasé	0,78 kg N 0,43 kg P ₂ O ₅	0,86 kg N 0,47 kg P ₂ O ₅
Fourchette vraisemblable du nombre de bandes/an	7 - 10	7 - 10
Nombre de bandes/an (à défaut d'information)	8,7	8,7

Poids d'entrée finition = poids sortie pré-engraissement	45-50 kg	51-56 kg
Rejet à l'animal en alimentation standard	2,54 kg N 1,64 kg P ₂ O ₅	2,31 kg N 1,49 kg P ₂ O ₅
Rejet à l'animal en alimentation biphasé	2,05 kg N 1,10 kg P ₂ O ₅	1,84 kg N 0,98 kg P ₂ O ₅
Fourchette vraisemblable du nombre de bandes/an	3,6 - 4,3	3,9 - 4,6
Nombre de bandes/an (à défaut d'information)	3,9	4,3

1.2.4 Porcs lourds et non alourdis produits dans les mêmes bâtiments

Les porcs lourds sont ici définis comme les animaux menés jusqu'à 120-150 kg. Ils sont démarrés à des poids comparables à l'engraissement habituel mais certains individus de la bande vont être menés à l'alourdissement et les autres vendus plus tôt. Il faut donc demander à l'éleveur le nombre d'animaux effectivement alourdis et ceux sortis au poids de 105-110 kg. Le cycle à appliquer en contrôle de cohérence sera le même pour tous les porcs mais chacun a son propre rejet d'azote et de phosphore (cf. 2.2).

Le DeXeL inclut depuis 1996 des rejets d'azote pour ces animaux. En reprenant les hypothèses (indice de consommation, caractéristiques des aliments, poids à l'abattage...) retenues pour établir ces rejets d'azote, les rejets de phosphore sont les suivants.

Poids d'entrée	20 - 25 kg	26 - 30 kg	31 - 36 kg
Rejet à l'animal en alimentation standard	4,50 kg N 2,9 kg P ₂ O ₅	4,35 kg N 2,81 kg P ₂ O ₅	4,20 kg N 2,71 kg P ₂ O ₅
Rejet à l'animal en alimentation biphasé	3,70 kg N 1,97 kg P ₂ O ₅	3,60 kg N 1,89 kg P ₂ O ₅	3,45 kg N 1,81 kg P ₂ O ₅
Fourchette vraisemblable du nombre de bandes/an	1,9 - 2,5	2,0 - 2,7	2,2 - 2,8
Nombre de bandes/an (à défaut d'information)	2,2	2,3	2,5

1.2.5 Reproducteurs

Pour les truies, laies, verrats et sangliers mâles, on utilise les références de rejet suivantes.

Rejet à l'animal en alimentation standard	17,5 kg N 15,0 kg P ₂ O ₅
Rejet à l'animal en alimentation biphasé	14,5 kg N 11,8 kg P ₂ O ₅

2 - Lapins : azote et phosphore dans les effluents d'élevage

Source : CORPEN 1999 ; pour les rejets de potassium, le CORPEN n'a pas actualisé les références de 1988.

Lapins	kg N	g P ₂ O ₅	Lapins produits /an/femelle	Alimentation % protéines
Lapine, élevage naisseur-engraisseur	3,24	4,44	46	16,5
Lapine, élevage naisseur	1,34	1,77	54,7	17,0
Lapin produit, élevage engraisseur	0,044	0,061		16,5

3 - Volailles : azote et phosphore dans les effluents d'élevage

Source : DeXeL, CORPEN 1996 et 1997 ; pour les rejets de potassium, le CORPEN n'a pas actualisé les références de 1988.

3.1. Principes

Les principes sont identiques à ceux appliqués dans le cas des élevages porcins. Dans un premier temps, les rejets par animal produit sont estimés, puis il est possible de calculer les rejets totaux de l'élevage à partir du nombre d'animaux produits. Pour certaines catégories d'animaux, les rejets de l'élevage sont directement déterminés à partir du nombre d'animaux en place (cas des poules pondeuses, des volailles de reproduction, des pigeons).

3.2 Valeurs de rejets azotés et phosphorés de référence

Type Dexel	Libellé	g N	g P ₂ O ₅	g K ₂ O
Poules pondeuses (par place)				
PP	Poule pondeuse plein air	490	500	400
PP	Poule pondeuse standard	450	500	400
Volailles de reproduction (par place)				
CaillR	Caille reproductrice	54	72	60
CanR	Cane reproductrice	640	794	630
Drep	Dinde reproductrice fermière	260	257	210
Drep	Dinde reproductrice standard	900	1000	800
PinR	Pintade reproductrice standard	340	367	300
Prep	Poule reproductrice	450	500	400
PigCp	Pigeons, par couple présent	282	282	167
Volailles futures reproductrices (par animal produit)				
PltD	Poulette démarrée (produite)	80	80	100
DfR	Dinde future reproductrice (produite)	225	250	200
PinFR	Pintade future reproductrice (produite)	80	75	100
Volailles de chair (par animal produit)				
Caill	Caille label	14	14	8
Caill	Caille standard	10	10	6
Chap	Chapon	165	165	94
Cql	Coquelet	13	13	7
DCh	Dinde (sexes mélangés)	205	220	130
DCh	Dinde femelle	150	160	90
DCh	Dinde mâle	265	280	170
Fais	Faisan	98	98	55
Pdx	Perdrix	33	33	19
Pige	Pigeons, par pigeonneau produit	22	22	12
PinLb	Pintade label	101	88	50
PinLb	Pintade label avec parcours	90	88	50
PinLb	Pintade label avec volière	80	88	50
Pint	Pintade standard	60	50	28
PtCLE	Poulet standard léger	25	23	15
PtCLO	Poulet standard lourd	33	31	20
PtLbF	Poulet label bâtiments fixes	63	70	40
PtLbI	Poulet label	70	70	40
PtLbM	Poulet label cabanes mobiles	56	70	40
PtLo	Poulet lourd	42	40	25
Canards à rôtir (par animal produit)				
CaPag	Canard prêt à gaver (extérieur)	92	156	66
CaPag	Canard prêt à gaver (intérieur)	92	156	66
CaRô	Canard (sexes mélangés)	70	86	50
CaRô	Canard de barbarie femelle	45	53	30
CaRô	Canard de barbarie mâle	100	120	68
OieRô	Oie à rôtir	160	218	124
OiPag	Oie prête à gaver	149	216	124
Palmipèdes en gavage (par animal produit)				
CaGra	Canard gras	60	45	43
OiGra	Oie grasse	76	58	55

4 – Herbivores.

4.1 Flux d'azote, de phosphore et de potassium dans les fourrages produits et les fourrages consommés

Source : CORPEN 1988, 1999 et 2001.

Pour calculer le plus exactement possible les rendements des cultures fourragères, il est utile de disposer d'un référentiel de passage des herbivores à des UGB techniques. La consommation d'une UGB étant maintenue à 5 t MS par an, on obtient les références suivantes :

	équiv. UGB pour 5 t MS/UGB/an
Bovins	
Vache laitière	1,05 *
Vache Nourrice, sans son veau	0,85 *
Femelle > 2 ans	0,70 *
Mâle > 2 ans	0,80 *
Femelle 1-2 ans	0,60 *
Mâle 1-2 ans, croissance	0,60 *
Mâle 1-2 ans, engraissement	0,60 *
Vache de réforme	0,60*
Femelle < 1 an	0,30 *
Mâle 0-1 an, croissance	0,30 *
Mâle 0-1 an, engraissement	0,30 *
Broutard < 1an, engraissement	0,30 *
Ovins (brebis)	
Agnelle	0,05 *
Agneau Engraissé Produit	0,03
Bélier	0,10 *
Brebis	0,10 *
Brebis laitière	0,10 *
Caprins (chèvre)	
Bouc	0,10 *
Chevreau Engraissé Produit	0
Chèvre	0,10 *
Chevrette	0,05 *
Équins	
Cheval	0,60 *
Cheval (lourd)	0,70 *
Jument seule	0,50 *
Jument seule (lourd)	0,60 *
Jument suitée	0,60 *
Jument suitée (lourd)	0,70 *
Poulain 6m-1an	0,25 *
Poulain 6m-1an (lourd)	0,30 *
Poulain 1-2 ans	0,50 *
Poulain 1-2 ans (lourd)	0,60 *

- *pour une durée de présence de 12 mois dans l'année.

Cette estimation des rendements des cultures fourragères suppose que le plan de fumure et le solde de la balance globale azotée sont établis en reprenant ces mêmes valeurs. Les exportations d'azote par les cultures fourragères ne peuvent être modifiées qu'en cas de modification de l'assolement fourrager, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques qui fixe les modalités de prévision de l'équilibre de la fertilisation, notamment, pour les cultures fourragères, en tenant compte du chargement effectif de ces surfaces.

N.B. : les équivalences UGB sont établies pour une période de 12 mois, sauf indication précisant qu'elles sont établies pour un animal produit ou pour une période inférieure (agneau engraisé produit, poulain de 6 mois à 1 an). Pour les animaux présents moins de 12 mois, il convient de faire une pondération pour déterminer la quantité de fourrages consommée.

La consommation fourragère totale du troupeau est estimée avec le ratio égal à 5 t MS/UGB/an. Dans le cas des fourrages conservés hors herbe, il est admis que 20% de la matière sèche produite n'est pas consommée par les bovins.

Il convient de tenir compte des éventuels échanges marchands ou non marchands de fourrages entre l'exploitation et l'extérieur pour estimer la production fourragère totale de l'exploitation.

Les teneurs des fourrages en azote et phosphore pour estimer les exportations des cultures fourragères en fonction du tonnage produit doivent être en conformité avec les références CORPEN les plus récentes :

Fourrage	kg N / t MS	kg P ₂ O ₅ / t MS	kg K ₂ O / t MS
Herbe pâturée	28,8 (vache laitière) A 24,0 (autres animaux)	9,2 (vache laitière) à 8,5 (autres animaux)	30,0 (vache laitière) à 27,0 (autres animaux)
Herbe conservée	24,0 (vache laitière)	7,8 (vache laitière)	20,0 (vache laitière)
Ensilage d'herbe	19,2 (autres animaux)	6,9 (autres animaux)	18,0 (autres animaux)
Foin	14,4 (autres animaux)	6,9 (autres animaux)	18,0 (autres animaux)
Maïs-ensilage sur pied	12,5	4,6	10,0

4.2. Flux d'azote, de phosphore et de potassium dans les effluents d'élevage

Source pour les données relatives à l'azote : circulaire MEDD, MAAPAR/DERF SDAGER/ C2002-3013 MAAPAR/DEPSE/SDEA/ C2002-7038 du 06 août 2002 définissant des instructions relatives à la mise en œuvre de la réforme du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)

Source pour les données relatives au phosphore et au potassium : CORPEN 1988, 1999 et 2001.

4.2.1. Principes

Pour les bovins, les rejets de phosphore et de potassium ont été définis en appliquant les références CORPEN les plus récentes aux régimes alimentaires qui ont été retenus pour la définition des rejets d'azote.

Pour la place de veau de boucherie, le rejet de phosphore et de potassium correspond à la référence établie par le CORPEN en 1988.

Pour les ovins, les rejets de phosphore et de potassium sont estimés à l'aide des références établies par le CORPEN en 1988.

Pour les caprins, les rejets de phosphore et de potassium sont estimés à l'aide des références établies par le CORPEN en 1988 pour les ovins du même âge et du même sexe.

Pour les équins, le rapport N/P (N/K) des rejets est identique à celui des bovins auxquels ils peuvent être comparés : N/P (N/K) des vaches nourrices pour les juments seules ou suitées et pour les chevaux, N/P (N/K) des femelles < 1 an pour les poulains de 6 mois à 1 an, N/P (N/K) des femelles de 1-2 ans pour les poulains de 1-2 ans.

4.2.2. Valeurs de rejets d'azote, de phosphore et de potassium

Type Dexel	Libellé	kg N	kg P ₂ O ₅	kg K ₂ O
Bovins				
	VL, tous niveaux de production	85,0	38,0	118,0
VA6, VA7	Vache nourrice, sans son veau	67,0	39,0	113,0
G2	Femelle > 2 ans	53,0	25,0	84,0
T, BF, BV2	Mâle > 2 ans	72,0	34,0	103,0
G1	Femelle 1-2 ans, croissance	42,0	18,0	65,0
	Mâle 1-2 ans, croissance	42,0	18,0	65,0
BV1, VR	Bovin 1-2 ans, engraissement, vache de réforme	40,0	25,0	46,0
VxE + Vx2 + Vx6 + G0	Femelle < 1 an	25,0	7,0	34,0
VxA	Mâle 0-1 an, croissance	25,0	7,0	34,0
BV0	Mâle 0-1 an, engraissement	20,0	14,0	25,0
BT	Broutard < 1an, engraissement	27,0	18,0	35,0
PVB	Place veau de boucherie	6,3	3,0	6,0
Ovins				
Bre	Brebis	10,0	6,0	16,0
BreL	Brebis laitière	10,0	6,0	16,0
Bel	Bélier	10,0	6,0	16,0
Agnl	Agnelle	5,0	3,0	8,0
AgnP	Agneau engraisé produit	1,5 ³	1,8	4,8
Caprins				
Chvr	Chèvre	10,0	6,0	16,0
Bouc	Bouc	10,0	6,0	16,0
Chvrt	Chevrette	5,0	3,0	8,0
Chve	Chevreau engraisé produit	3,0	1,8	4,8
Équins				
Ch	Cheval	44,0	26,0	74,0
ChL	Cheval (lourd)	51,0	30,0	86,0
Jum	Jument seule	37,0	22,0	62,0
JumL	Jument seule (lourd)	44,0	26,0	74,0
JumS	Jument suitée	44,0	26,0	74,0
JumSL	Jument suitée (lourd)	51,0	30,0	86,0
P0	Poulain 6m-1 an	18,0	5,0	24,0
P0L	Poulain 6m-1 an (lourd)	22,0	6,0	30,0
P1	Poulain 1-2 ans	37,0	16,0	57,0
P1L	Poulain 1-2 ans (lourd)	44,0	19,0	68,0

N.B. : les valeurs de flux sont établies pour une période de 12 mois, sauf indication précisant qu'elles sont établies pour un animal produit ou pour une période inférieure (poulain de 6 mois à 1 an). Pour les animaux présents moins de 12 mois, il convient de faire une pondération.

Exemples :

a) taurillon 1-2 ans abattu à 18 mois :

flux 1an-abattage = 6 x flux Mâle 1-2 ans, engraissement/12

b) broutard mis à l'engraissement à 8 mois révolus

flux 0-1 an = 8 x flux annuel Mâle 0-1 an, croissance/12 + 4 x flux Mâle 0-1 an, engraissement /12

³ Cette valeur est utilisée en attendant une expertise plus complète.

Annexe N°3 : Localisation des bassins d'alimentation de captage stratégiques (BAC) pour la ressource en eau du département des Deux-Sèvres et des communes incluses dans la petite région agricole du « Marais Poitevin Mouillé »

Pour toutes les communes concernées incluses partiellement dans un ou plusieurs BAC, une cartographie au 1/25000^{ème} en précisant les limites est disponible en consultation au siège de la DDEA, dans les Pôles Territoriaux de l'Équipement et de l'Agriculture, ainsi que dans les mairies concernées. Les cartes peuvent aussi être téléchargées sur le site internet de la DDEA.

1. BAC de la Corbelière

Le BAC de la Corbelière englobe l'intégralité des communes d'AVON, BOUGON, CHENAY, CHEY, LA MOTHE-ST-HERAY, NANTEUIL, PERS, SAINT-COUTANT, SAINTE-EANNE, SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, SAINTE-SOLINE, SALLES et VANCAIS

Il englobe également une partie des communes de CAUNAY, CLUSSAIS-LA-POMMERAIE, MESSE, SAINT-VINCENT-LA-CHATRE, SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE, ROM, VANZAY, SAIVRES, SOUDAN, AZAY-LE-BRÛLE, SOUVIGNE, LEZAY, EXIREUIL, SEPVRET, SAINT-MARTIN-DE-SAINTE-MAIXENT, SAINTE-NEOMAYE, SAINT-GERMIER et FOMPERRON.

2. BAC de la Boutonne

Le BAC de la Boutonne englobe l'intégralité des communes de LUCHE-SUR-BRIOUX, LUSSERAY, MAZIERES-SUR-BERONNE, MELLE, PAIZAY-LE-TORT, POUFFONDS, SAINT-GENARD, SAINT-MARTIN-LES-MELLE, SOMPT et TILLOU.

Il englobe également une partie des communes de LES ALLEUDS, ARDILLEUX, LA BATAILLE, BEAUSSAIS, BRIOUX-SUR-BOUTONNE, CELLES-SUR-BELLE, CHAIL, CHEF-BOUTONNE, CHERIGNE, FONTENILLE-SAINTE-MARTIN-D'ENTRAYGUES, GOURNAY-LOIZE, LEZAY, LOUBIGNE, MAISONNAY, PERIGNE, SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE, SAINT-VINCENT-LA-CHATRE, SECONDIGNE-SUR-BELLE, SEPVRET, VERNOUX-SUR-BOUTONNE et VITRE.

3. BAC de la Courance

Le BAC de la Courance englobe l'intégralité des communes d'EPANNES, GRANZAY-GRIPT, JUSCORPS et VALLANS.

Il englobe également une partie des communes de AMURE, BEAUVOIR-SUR-NIORT, LE BOURDET, BRULAIN, FORS, LA FOYE-MONJAULT, FRONTENAY ROHAN-ROHAN, MARIGNY, PRIN-DEYRANCON, LA ROCHENARD, SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE, SAINT-ROMAN-DES-CHAMPS et SAINT-SYMPHORIEN.

4. BAC du Vivier

Le BAC du Vivier englobe l'intégralité des communes de MOUGON et FRESSINES.

Il englobe également une partie des communes de AIFFRES, AIGONNAY, BEAUSSAIS, LA CRECHE, CELLES-SUR-BELLE, CHAURAY, LA COUARDE, NIORT, PRAHECQ, PRAILLES, SAINTE-BLANDINE, SAINTE-NEOMAYE, THORIGNE, VITRE et VOUILLE.

5. BAC du Centre-Ouest

Le BAC du Centre-Ouest englobe l'intégralité des communes CHAMPDENIERS, SAINT-DENIS, CHERVEUX, GERMOND-ROUVRE, LA CHAPELLE-BATON, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC et SAINTE-OUENNE.

Il englobe également une partie des communes d'AUGE, BECELEUF, BENET (85), CHAURAY, COURS, ECHIRE, FAYE-SUR-ARDIN, FRANCOIS, LA CRECHE, MAZIERES-EN-GATINE, SAINT-GELAIS, SAINT-MARC-LA-LANDE, SAINT-MAXIRE, SAINT-REMY, SURIN VERRUYES et VILLIERS-EN-PLAINE.

6. BAC de la Touche-Poupard

Le BAC de la Touche-Poupard englobe une partie des communes de CLAVE, EXIREUIL, MAZIERES-EN-GATINE, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, SAINT-LIN, VERRUYES et VOUHE.

7. BAC du Cébron

Le BAC du Cébron englobe l'intégralité des communes d'ADILLY et LAGEON.

Il englobe également une partie des communes d'AMAILLOUX, BOUSSAIS, CHATILLON-SUR-THOUET, FENERY, GOURGE, LAGEON, MAISONTIERS, SAINT-AUBIN-LE-CLOUD, SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME, SAINT-LOUP-LAMAIRE et VIENNAY.

8. BAC des Sources de Seneuil

Le BAC des Sources de Seneuil englobe une partie des communes d'ASSAIS-LES-JUMEAUX, AUBIGNY, LE CHILLOU, PRESSIGNY, SAINT-LOUP-LAMAIRE et THENEZAY.

9. BAC des captages du SIADE de Thouars

Les BAC des captages du SIADE de Thouars englobent l'intégralité de la commune de PAS-DE-JEU.

Ils englobent également une partie des communes d'AIRVAULT, IRAIS, MARNES, OIRON, SAINT-GENEROUX, SAINT-JOUIN-DE-MARNES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN et TAIZE.

Annexe 4 : Liste complémentaire des cours d'eau prioritaires représentés par des traits bleus pointillés sur les éditions les plus récentes des cartes IGN au 1/25000^{ème}

- les affluents de la Sèvre Niortaise, en amont de la prise d'eau de la Corbelière
- la Dive du Sud
- le Courant de Charentour
- les cours d'eau situés en amont du barrage de Puy Terrier, dans le bassin d'alimentation du Cébron
- les cours d'eau situés en amont du barrage de la Touche-Poupard, dans le bassin d'alimentation de la Touche-Poupard
- la Guirande et ses affluents, en amont du pont de l'autoroute A10 (commune d'AIFFRES)
- le Lambon et ses affluents en amont du confluent avec la Sèvre Niortaise
- l'Egray et les affluents de sa rive droite, en amont du confluent avec la Sèvre Niortaise
- le lit principal de la Courance depuis sa source
- le ruisseau de Lachenot et ses affluents, en amont du confluent avec le Thouet
- le lit principal du Mignon
- les ruisseaux des Alleuds et de Non à partir de la RN 150
- la Belle, la Boutonne et leurs affluents à l'exception des affluents de la rive droite de la Belle et de la Boutonne en aval du confluent avec la Belle, de la Bellesébonne, du Ponthioux et de la Fléchière
- le lit principal de l'Aume, de la Couture et du Guidier
- l'Hermitain et ses affluents en amont du confluent avec la Sèvre Niortaise
- la Vendelogne et ses affluents en amont de la limite départementale
- l'Auxance et ses affluents en amont de la limite départementale
- l'Autize et ses affluents en amont de la limite départementale, cours d'eau pointillés nommés sur les cartes IGN
- le Thouet et ses affluents en amont de la base de loisirs de Parthenay, cours d'eau pointillés nommés sur les cartes IGN

Annexe N°5 : Composition du groupe de travail « Directive Nitrates »

Monsieur le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Madame la Préfète des Deux-Sèvres
Monsieur le Délégué Inter-Services de l'Eau des Deux-Sèvres
Madame la Sous-Préfète de Parthenay
Madame la Sous-Préfète de Bressuire
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau des bassins versants du Layon et de l'Aubance
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Niortaise-Marais Poitevin
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vendée
Madame la Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes
Monsieur le Président du Conseil Général des Deux-Sèvres
Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres
Monsieur le Président de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres
Madame la Présidente du Syndicat des Eaux du Vivier
Monsieur le Président du SERTAD
Monsieur le Président du Syndicat d'eau de la région de Saint-Maixent-l'Ecole
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de Seneuil
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Boutonne 4B
Monsieur le Président du SMEPDEP de la Courance
Monsieur le Président du SIADE de Thouars
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Monsieur le Président du syndicat Jeunes Agriculteurs des Deux-Sèvres
Monsieur le Président de la Coordination Rurale des Deux-Sèvres
Monsieur le Porte-Paroles de la Confédération Paysanne des Deux-Sèvres
Monsieur le Président de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres
Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et les Milieux Aquatiques
Monsieur le Président du Parc Interrégional du Marais Poitevin
Monsieur le Président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement
Monsieur le Président de l'APIEEE
Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir
Mesdames et Messieurs les animateurs des programmes Re-Sources et du contrat de nappe du pays Thouarsais